PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 2022-042-MQ

ARRETE PREFECTORAL
portant mise en demeure et fixant des mesures conservatoires
Société Métha LBMH – Commune de JUVIGNY-LES-VALLEES

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511 et L.514-5 ;

Vu le code des relations du public avec l'administration, et en particulier le 1er alinéa de l'article L.121-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 fixant les prescriptions générales applicables aux unités de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la société METHA LBMH sur la commune de JUVIGNY LES VALLEES, au lieu-dit « Les Ruettes » ;

Vu les constats dressés sur site le 9 janvier 2022 par l'inspecteur de l'environnement de l'Office français de la biodiversité et le 18 janvier 2022 par l'inspecteur des installations classées, ainsi que les rapports de contrôle associés ;

Vu le courrier du 4 février 2022 informant l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires, et l'invitant à faire part de ses observations au préfet sur ce projet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulée, sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire et dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- l'unité de méthanisation exploitée par la société METHA LBMH est à l'origine d'une pollution organique du ruisseau des Ruettes constatée le 9 janvier 2022 par l'inspecteur de l'environnement de l'Office français de la Biodiversité ;

- il a été constaté que les eaux ruissellent sur les silos K1 et K2, et que les jus produits par les végétaux qui y sont entreposés ne sont pas collectées séparément des eaux pluviales susceptibles d'être non polluées ;

- or, ces eaux de ruissellement potentiellement chargées en matières organiques, de même que celles ruisselant sur le silo K3, sont dirigées vers le bassin de décantation puis rejetées au fossé amont au ruisseau des Ruettes, en cas de forte pluviométrie, que ces rejets de produits polluants impactent dès lors le milieu naturel et en particulier le ruisseau des Ruettes ;

- l'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 dispose que « le réseau de collecte [des effluents] est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être (...) » et que ces obligations ne sont pas respectées ;

- par ailleurs, l'exploitant considère que le silo K3 présente des défauts d'étanchéité ayant généré des infiltrations directes vers le fossé amont au ruisseau des Ruettes ;

- l'exploitant considère que les sols des différents silos pourraient présenter une imperméabilité insuffisante ayant pu conduire à des infiltrations dans les sols et des rejets chargés au fossé situé en amont du ruisseau des Ruettes ;

- par ailleurs, le bassin de décantation présentait lors de l'inspection du 14 janvier 2022 des traces caractéristiques d'une pollution aux hydrocarbures, sans que la vanne de rejet au milieu naturel de ce bassin n'ait été obturée par le système de vanne prévu pour de tels cas ;

- les dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 au sujet du déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel ne sont donc pas respectées, et que l'absence de mesures prises afin de remédier à cette situation, par la fermeture de la vanne de rejet au milieu naturel, est de nature à conduire à de nouvelles pollutions du milieu naturel, et qu'il convient, par conséquent, de le faire cesser ;

- ces différents constats constituent des écarts réglementaires ;

- l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions qui lui sont applicables par l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine et peut fixer en cas d'urgence, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures conservatoires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

- l'urgence est motivée par le risque de survenue d'une nouvelle pollution du ruisseau des Ruettes et du fossé en amont ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société METHA LBMH, dont le siège social est situé à « Les Ruettes » - La Bazoge - 50520 Juvigny les Vallées, est mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires suivantes, pour son unité de méthanisation située au même endroit :

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé. Cette prescription est réputée respectée dès lors que l'exploitant justifie par une analyse réalisée par un laboratoire agréé que les eaux contenues dans le bassin de décantation respectent les valeurs limites de rejet fixées à l'article 42 point c) de cet arrêté ministériel.

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 susvisé. Cette prescription est réputée respectée dès lors que le rejet d'eaux souillées provenant des silos dans le bassin de décantation est rendu impossible.

ARTICLE 2 : À compter de la notification du présent arrêté, au titre des mesures conservatoires, l'exploitant maintient fermée la vanne de rejet du bassin de décantation vers le milieu naturel, et prend ses dispositions pour éviter tout débordement de ce bassin. Les eaux éventuellement pompées dans le bassin sont traitées comme déchets selon la filière adaptée, après analyse de leur qualité.

ARTICLE 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans ces articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de CAEN (3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant de la société METHA LBMH.

Saint Lô, le 16 MARS 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Laurent SIMPLICIEN